

Dispositions légales applicables aux débits de boissons alcooliques à l'emporter

Objet	Le présent aide-mémoire résume les principales dispositions du droit cantonal. Les textes de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB) restent déterminants.
Affichage de l'autorisation simple	L'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter doit être affichée et mise en évidence dans les locaux de votre commerce (art. 42 RLADB). Toute remise du commerce ou changement de titulaire doit être annoncé 30 jours à l'avance à la Police cantonale du commerce et en copie à la Municipalité (art. 60 RLADB).
Remise et vente de boissons alcooliques	Il est interdit de servir ou de vendre de l'alcool aux enfants ou aux jeunes de moins de 16 ans révolus, ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété. Entre 16 et 18 ans révolus, il est autorisé de leur vendre des boissons fermentées (vin, bière, cidre). La limite d'âge pour vendre les boissons distillées, ou considérées comme telles (apéritifs, boissons mélangées et alcopops), est de 18 ans révolus (art. 50 LADB).
Signalisation de l'interdiction de vente de boissons alcooliques	Le panneau, ainsi que l'autocollant (joints en annexe), doivent être placés en évidence dans les points de vente (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) et attirer clairement l'attention sur le fait qu'il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans et sur le fait qu'il est uniquement permis de vendre des spiritueux aux personnes de plus de 18 ans (art. 44 RLADB).
Contrôle de l'âge	Le titulaire de l'autorisation simple et le personnel de service et de vente ont l'obligation de contrôler l'âge de la clientèle. Ils exigent au besoin une pièce d'identité (par exemple : carte d'identité, passeport ou permis de conduire). Les cartes d'élèves, qui peuvent être contrefaites, ne sont pas acceptées (art. 45 al. 4 RLADB).
Interdiction de consommer sur place	Les boissons alcooliques doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises (art. 26 LADB et 16 RLADB).
Distributeurs automatiques	Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques (art. 5 LADB).
Affichage des horaires et heures de fermeture	Les débits de boissons sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune (art. 25 LADB). Les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins doivent être affichés à l'extérieur du commerce (art. 22 al. 2 LADB).
Informations supplémentaires	Vous trouverez des informations supplémentaires à l'adresse www.vd.ch/police-commerce . Du matériel complémentaire d'information (panneau, autocollant, etc.) peut être commandé à l'adresse suivante : Police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne (021/316'46'01) ou par courriel à info.pcc@vd.ch .
Bases légales	Prescriptions fédérales : loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680) ; ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS ; RS 817.02). Prescriptions cantonales : loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31); règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB ; RSV 935.31.1).